



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Aux médias accrédités auprès
de la Chancellerie d'Etat

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 04, F +41 26 305 29 09
www.fr.ch/dsas

—

Etablissement cantonal des assurances sociales ECAS
Kantonale Sozialversicherungsanstalt KSVA

Impasse de la Colline 1, 1762 Givisiez

T +41 26 305 52 52, F +41 26 305 52 62
www.caisseavsvr.ch

Fribourg, le 14 octobre 2011

Communiqué de presse

Des allocations familiales pour tous les indépendants : bientôt une réalité dans le canton de Fribourg

Le Conseil d'Etat a accepté la mise en consultation d'une révision de la loi sur les allocations familiales, répondant aussi bien à une volonté des constituants fribourgeois qu'aux nouvelles dispositions légales fédérales. Le droit aux allocations familiales est ainsi étendu à tous les parents exerçant une activité lucrative indépendante.

Actuellement, le versement d'allocations familiales concerne les personnes salariées, celles sans activité lucrative et de condition modeste ainsi que les indépendants actifs dans l'agriculture. Ces allocations se chiffrent à 230 francs pour chacun des deux premiers enfants et à 250 francs à partir du troisième jusqu'à l'âge de 16 ans révolus (allocation pour enfant) et à 290 francs respectivement à 310 francs pour les jeunes en formation jusqu'à l'âge maximal de 25 ans (allocation de formation professionnelle). A partir de 2013, ces montants seront augmentés de 15 francs. Enfin, l'allocation de naissance ou d'adoption représente une contribution unique de 1500 francs.

Le nouveau projet de loi soumis à consultation jusqu'au 16 janvier 2012 répond à la volonté constitutionnelle de favoriser la famille. A partir du 1^{er} janvier 2013, tous les parents exerçant une activité lucrative indépendante devraient ainsi intégrer le giron des ayant droits aux allocations familiales cantonales.

Le taux de contribution applicable aux indépendants a été fixé de manière à garantir une égalité de traitement avec les employeurs et sera identique au taux dû par ces derniers.

Les conséquences financière de cette modification légale sont nulles pour le canton et les communes, puisque le financement des prestations ainsi que la couverture des frais de gestion (personnel, infrastructure, matériel et logistique) sont assurés exclusivement par les contributions versées aux caisses d'allocations familiales par les indépendants.

Enfants donnant droit aux allocations familiales

- > les enfants de parents mariés ou non mariés ;
 - > les enfants reconnus ou ayant fait l'objet d'un jugement déclaratif de paternité ;
 - > les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré de l'ayant droit ;
 - > les enfants adoptés et les enfants recueillis ;
- les frères, sœurs et petits-enfants de l'ayant droit, s'il en assume l'entretien d'une façon prépondérante et durable.

Dossier complet à télécharger

—

www.fr.ch/consultations

Contacts

—

Anne-Claude Demierre, Directrice de la santé et des affaires sociales, T +41 26 305 29 04 (15 h 00 – 16 h 00)

Communication

—

DSAS, Claudia Lauper, Conseillère scientifique, T + 41 26 305 29 02, M +41 79 347 51 38